

# REGLEMENT

L'examen professionnel de  
Conseillère/Conseiller en couleurs  
et styles de mode

NS

LE

S

HE

# REGLEMENT

concernant

## **l'examen professionnel de Conseillère/Conseiller en couleurs et styles de mode**

---

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant :

### **1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Art. 1 Organe responsable**

Association professionnelle Suisse du conseil en image, couleurs et styles de mode FSFM (ACCS)

#### **Art. 2 But de l'examen**

La candidate prouve par cet examen professionnel qu'elle possède les capacités et connaissances suivantes :

- expliquer la théorie du conseil en couleur
- exécuter un conseil en couleur d'après le principe des quatre saisons, en respectant le sous-ton de la peau
- expliquer le fonctionnement du passeport couleur
- analyser le style personnel en respectant le visage et la silhouette
- donner un conseil de garde-robe personnalisée
- maquiller en respectant les couleurs et le style

## 2 ORGANISATION

### Art. 3 Composition de la Commission d'examen

- 1 L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen. Elle est composée de **quatre membres du FSFM (ACCS)** et **d'un membre de la SIF** (Schweizerischen Informations- und Fachstelle für Farb- und Modestilberatung) et est élue par les organes des associations pour une durée de 3 ans.
- 2 La Commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix de la présidente départage.

### Art. 4 Tâches de la Commission d'examen

- 1 La Commission d'examen
  - a) arrête les dispositions d'exécution du règlement d'examen
  - b) fixe la date et le lieu de l'examen
  - c) définit le programme d'examen
  - d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen
  - e) nomme et engage les expertes
  - f) décide de l'admission à l'examen
  - g) décide de l'attribution du brevet
  - h) traite les requêtes et les recours
  - i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance
- 2 La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat du FSFM (ACCS).

### Art. 5 Caractère non public de l'examen / Surveillance

- 1 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2 Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI (ci-après SEFRI) est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

### **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

#### **Art. 6 Publication**

- 1 L'examen est annoncé publiquement 4 mois au moins avant le début des épreuves.
- 2 Les annonces informent notamment sur
  - les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription

#### **Art. 7 Inscription**

- 1 Les inscriptions doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :
  - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles de la candidate ;
  - b) les copies des titres et certificats de travail requis.
- 2 En s'inscrivant, la candidate accepte de se conformer au règlement d'examen. Elle indique la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen.

#### **Art. 8 Admission**

- 1 Sont admis à l'examen les candidates qui
  - a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation jugée équivalente (maturité, diplôme de commerce).
  - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle de trois ans, dont au moins une année dans le domaine du conseil en couleur et en style de mode
  - c) ont payé la taxe d'examen dans le délai fixé.
- 2 Le SEFRI (SBFI) décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
- 3 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidates. Les décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies de recours et précisent l'autorité et le délai imparti.

## **Art. 9 Frais d'examen**

- 1 Après avoir reçu confirmation de son admission, la candidate s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
- 2 Les candidates qui, après leur inscription, se retirent dans le délai autorisé ou qui, après la décision d'admission, se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 4 Pour les candidates qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 5 Le SEFRI (SBFI) perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est payée par (est à la charge de) la candidate.
- 6 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge de la candidate.

## **4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **Art. 10 Convocation**

- 1 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidates au moins remplissent les conditions d'admission.
- 2 Les candidates peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 3 Les candidates sont convoquées au moins 2 mois avant le début de l'examen. Avec la convocation, elles reçoivent :
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont la candidate est autorisée ou invitée à se munir;
  - b) la liste des experts.
- 4 Toute récusations d'un expert doit être motivée et adressée 30 jours au moins avant le début de l'examen à la présidente de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

## **Art. 11 Retrait de la candidate**

- 1 La candidate peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
- 2 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.  
Sont réputées raisons valables :
  - a) le service militaire ou le service de protection civile
  - b) la maladie, un accident ou la maternité
  - c) un décès dans la famille
- 3 Le retrait doit être communiqué à la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

## **Art. 12 Exclusion de l'examen**

Est exclu de l'examen quiconque :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen
- c) tente de tromper les expertes

La Commission d'examen est compétente pour les cas d'exclusion.

## **Art. 13 Surveillance de l'examen, experts**

- 1 Au moins une personne expérimentée surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
- 2 Deux expertes au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies.
- 3 Deux expertes au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Elles s'entendent sur la note à attribuer.
- 4 Les expertes se refusent si elles sont proches parents de la candidate, de même que si elle sont ou ont été ses supérieures hiérarchiques ou ses collaboratrices.

## **Art. 14 Séance d'attribution des notes**

- 1 La Commission d'examen décide lors d'une séance qui se tient après l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidates. Le représentant du SEFRI (SBFI) est invité à cette séance.
- 2 Les proches parents de la candidate, ses supérieures et ses collaboratrices au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

## 5 BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

### Art. 15 Branches d'examen

- 1 L'examen porte sur les branches suivantes :

Branche d'examen	Mode d'interrogation	Durée
1 Analyse de couleur (homme/femme)	pratique	2 h
	écrit	1 h
2 Style de mode (homme/femme)	pratique	2 h
	écrit	2 h
3 Garde-robe (homme/femme)	écrit	2 h
4 Maquillage décoratif	pratique	2 h
	écrit	1 h
5 Travail final	oral	30 min.
total		12.5 h

- 2 Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elle.

### Art. 16 Exigences

La candidate prouve ses connaissances dans les branches suivantes dont les exigences détaillées sont décrites dans un règlement séparé.

1. Analyse de couleur (homme/femme)
  - Analyse d'un modèle selon le principe des quatre saisons et d'après le sous-ton de la peau (chaud/froid).
  - Connaissances générales de la théorie des couleurs, du principe des quatre saisons et du système d'analyse.
2. Style de mode (homme/femme)
  - Analyse de style de mode d'un modèle (homme/femme) .
  - Connaissance des caractéristiques des différents styles.
  - Proposer des lunettes, des coiffures et des foulards par rapport à la silhouette.

3. Garde-robe (homme/femme)  
– Proposer une garde-robe personnalisée.

4. Maquillage  
– Maquiller un modèle.  
– Esquisser différents maquillages.

5. Travail final  
– Présentation du travail final.  
– Evaluation du travail final.

Indication :

Le travail final englobe plusieurs branches. Il s'agit d'un travail écrit rédigé à la domicile.

Des données supplémentaires se trouvent dans un règlement séparé.

## 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### Art. 17 Evaluation

- 1 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
- 2 La note de branche est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
- 3 La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

### Art. 18 Notation

- 1 Les prestations des candidates sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
- 2 Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

## 7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

### Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen est réussi si
  - a) La moyenne générale de toutes les notes est égale ou supérieure à 4
  - b) Les notes des branches suivantes sont égales ou supérieures à 4
    1. Analyse de couleur (homme/femme)
    2. Style de mode (homme/femme)
  - c) au maximum une seule des trois autres notes est inférieure à 4 et
  - d) aucune des notes n'est inférieure à 3
- 2 L'examen n'est en aucun cas réussi si la candidate
  - a) ne se désiste pas à temps
  - b) ne se présente pas à l'examen sans motif valable
  - c) se retire après le début de l'examen sans motif valable
  - d) est exclu de l'examen

### Art. 20 Certificat d'examen

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidate. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes :

- a) les notes des différentes branches d'examen
- b) la mention de réussite ou d'échec
- c) les voies de recours

### Art. 21 Répétition de l'examen

- 1 Les candidates qui échouent à l'examen sont autorisées à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.  
Les candidates qui échouent à ce deuxième examen sont autorisées à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
- 2 Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles la candidate a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
- 3 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## 8 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

### Art. 22 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est décerné aux candidates qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par le SEFRI (SBFI). Il porte la signature du directeur du SEFRI (SBFI) et de la présidente de la Commission d'examen.
- 2 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :  
Farb- und Modestilberaterin mit eidgenössischem Fachausweis  
Farb- und Modestilberater mit eidgenössischem Fachausweis  
Conseillère en couleurs et en styles de mode avec brevet fédéral  
Conseiller en couleurs et en styles de mode avec brevet fédéral  
Consulenta sui colori e sullo stile della moda con attestato professionale federale  
Consulento sui colori e sullo stile della moda con attestato professionale federale
- 3 Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par le SEFRI (SBFI) et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
- 4 Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

### Art. 23 Retrait du brevet

- 1 Le SEFRI (SBFI) peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
- 2 La décision du SEFRI (SBFI) peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours DEFR (DFE).

## **Art. 24 Droit de recours**

- 1 Les décisions de la Commission d'examen concernant la nonadmission à l'examen ou la non attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI (SBFI) dans les 30 jours suivante leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la recourante.
- 2 Le SEFRI (SBFI) statue en première instance sur le recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la Commission de recours DEFR (DEF) dans un délai de 30 jours après sa notification.
- 3 Si le recours est rejeté, les frais de procédure (frais de prononcé et émolument de chancellerie) sont mis à la charge de la recourante.

## **9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **Art. 25 Vacation, décompte**

- 1 Sur proposition de la Commission d'examen, le comité FSFM (ACCS) fixe les vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux expertes.
- 2 Le FSFM (ACCS) et la SIF assument les frais d'examen proportionnellement à leurs sièges dans la Commission d'examen pour autant qu'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres subsides.
- 3 Le montant de la subvention fédérale est fixé par le SEFRI (SBFI) sur la base du budget et du décompte de l'examen, qui lui sont remis conformément à ses directives.

## 10 DISPOSITIONS FINALES

### Art. 26 Examens FSFM (ACCS) réussis avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

Les candidates titulaires d'un ancien brevet qui souhaitent obtenir le nouveau brevet doivent réussir l'examen complémentaire. La Commission d'examen décidera des branches qui seront examinées.

Ce mode transitoire sera valable pour trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

### Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après autorisation du département de l'économie publique. Le FSFM (ACCS) est chargée de l'exécution.

## 11 AUTHENTIFICATION

Weinfelden le 31 mars 1999

FSFM (ACCS)

E. Füllemann Pendzic  
présidente

D. Aebersold Auderset  
secrétaire

Le présent règlement est approuvé.

Département fédéral de l'économie

Bern le 22 avril 1999

signature P. Couchepin

# FSFM

SCHWEIZER FACHVERBAND  
FARB-, STIL- UND IMAGEBERATUNG

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
SUISSE DES CONSEILLÈRES ET  
CONSEILLERS EN IMAGE, COULEURS  
ET STYLES DE MODE

ASSOCIAZIONE PROFESSIONALE  
SVIZZERA DELLE CONSULENTI  
SUI COLORI E SULLO STILE-MODA

[www.fsfm.ch](http://www.fsfm.ch)